

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE
SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

AVENANT N° 1

**à la police d'assurance vie incluant l'assurance
en cas de mutilation par accident n° E800**

- 1) À l'article **1. DÉFINITIONS**, le sous-paragraphe b) de la définition d'**Enfant à charge** du paragraphe 21) est modifié comme suit –
- « b) n'a pas de conjoint, a 25 ans ou moins, fréquente, **ou est réputé fréquenter**, à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement et à l'égard de laquelle l'adhérent ou le conjoint de l'adhérent exercerait l'autorité parentale si elle était mineure; »
- 2) L'article **7. SOMME ASSURÉE – ASSURANCE VIE DE BASE DE L'ADHÉRENT** est modifié comme suit –
- « 1) La somme assurée payable au décès d'un adhérent est égale à deux (2) fois son salaire annuel.
- 2) Au 46^e anniversaire de naissance de l'adhérent, et à chaque anniversaire de naissance par la suite, le montant assuré correspond aux pourcentages, tels qu'indiqués ci-dessous, de la somme assurée déterminée au paragraphe 1), de telle sorte que le montant d'assurance devienne égal à une (1) fois son salaire annuel au moment où l'adhérent atteint son 60^e anniversaire de naissance et demeure inchangé par la suite :

Âge	Pourcentage
45	100 %
46	97 %
47	94 %
48	90 %
49	87 %
50	84 %
51	80 %
52	77 %
53	74 %
54	70 %
55	67 %
56	64 %
57	60 %
58	57 %
59	54 %
60	50 % »



AVENANT N°1

à la police d'assurance vie incluant l'assurance en cas de mutilation par accident n° E800 (suite)

- 3) À l'article 9. **SOMME ASSURÉE – ASSURANCE VIE SUPPLÉMENTAIRE DE L'ADHÉRENT ET DE SES PERSONNES À CHARGE**, le paragraphe 1) est modifié comme suit –
- « 1) La somme assurée payable au décès de tout adhérent en vertu de cette garantie s'élève, selon le choix de l'adhérent, entre une (1) fois et cinq (5) fois son salaire annuel. »
- 4) Le paragraphe 9 de l'article **1. DÉFINITIONS** est modifié par l'élimination du sous-paragraphe d).

À la suite de ces modifications, la police d'assurance vie incluant l'assurance en cas de mutilation par accident est remplacée par les pages ci-jointes.

Cependant, la date et les signatures de la page frontispice originale conservent leur valeur légale et sont considérées comme étant reconduites par le présent avenant.

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} décembre 2008, en ce qui concerne les points 1) et 2) ci-dessus et le 1^{er} décembre 2009, en ce qui concerne les points 3) et 4).



AVENANT N°1

à la police d'assurance vie incluant l'assurance
en cas de mutilation par accident n° E800
(suite)

EN FOI DE QUOI, le présent avenant est dûment signé par les mandataires autorisés à cette fin par l'assureur,

à Montréal, ce 16^e jour de juin 2010



Richard Fortier

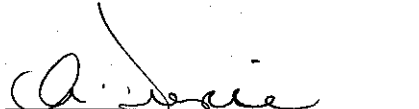
Président et chef de l'exploitation
de Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie



Alain Thauvette

Premier vice-président, Assurance
pour les groupes et les entreprises
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie

Contresigné par


pour l'assureur

Le Preneur accepte le présent avenant.

EN FOI DE QUOI, le mandataire autorisé à cette fin par le Preneur appose sa signature,

à Québec, ce 28^e jour de juin 2010



Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval
(SPUL)

